

§ II. Des preuves de la filiation naturelle.

N^o 1. DES PREUVES LÉGALES.

4. Il y a deux classes d'enfants naturels : les uns nés de personnes libres, c'est-à-dire de personnes non mariées, mais entre lesquelles le mariage serait permis. On les appelle enfants naturels simples. L'expression ne se trouve pas dans le code Napoléon; c'est la doctrine qui l'a introduite, et les auteurs du code s'en sont servis dans leurs discours (1). Dans nos textes, l'expression *enfants naturels* est prise d'ordinaire pour marquer les enfants naturels simples. Quant aux enfants adultérins et incestueux, ils naissent d'un commerce réprouvé par la loi et qui ne peut pas devenir légitime. Parfois ils sont compris sous la dénomination générale d'enfants naturels (art. 161 et 908). Mais cette manière de s'exprimer est une exception. Le plus souvent, le législateur qualifie d'enfants adultérins ou incestueux ceux qui sont le fruit de l'adultère ou de l'inceste, et il réserve l'expression générale d'enfants naturels à ceux qui doivent le jour à deux personnes libres. Il en est ainsi notamment en matière de filiation : les enfants adultérins et incestueux n'ont pas de filiation; ils n'en ont du moins que par exception, quand, sans reconnaissance, sans recherche, leur état se trouve constaté par un jugement.

Nous avons défini, avec Duveyrier, les enfants naturels ceux qui naissent de deux personnes libres. Il est plus juridique de dire que c'est le moment de la conception qui détermine la légitimité ou l'illégitimité de l'enfant, et non le moment de la naissance. Quand il s'agit d'enfants légitimes, la loi établit des présomptions qui servent à déterminer d'une manière précise l'époque de la conception. Doit-on appliquer ces présomptions à la filiation naturelle? Un mari veuf reconnaît un enfant né le cent quatre-ving-

(1) Duveyrier, Discours prononcé devant le Corps législatif au nom du Tribunal, n^o 37 (Loché, t. III, p. 136).

tième jour après la dissolution du mariage. Si l'on applique la présomption de l'article 314, cet enfant a pu être conçu par un père libre, donc il est naturel simple et il peut être reconnu. Si, au contraire, on ne l'applique pas, on peut soutenir que cet enfant a été conçu pendant le mariage; que partant il est adultérin et ne peut pas être reconnu. Nous croyons qu'en principe, les présomptions qui fixent le moment de la conception ne peuvent pas être étendues. Toute présomption légale est de stricte interprétation; on ne peut les étendre, fût-ce par motif d'analogie; car il ne peut pas y avoir de présomption légale sans loi; étendre des présomptions, c'est en créer, et le législateur seul a ce droit. On le peut encore moins quand il n'y a pas d'analogie; or, nous venons de prouver que l'esprit de la loi est tout autre en matière de filiation légitime qu'en matière de filiation naturelle. La loi favorise l'une, tandis qu'elle voit l'autre avec défaveur. Or, les présomptions qu'elle établit sur la durée de la grossesse sont précisément une des faveurs qu'elle accorde à la légitimité; c'est donc violer l'esprit de la loi que de les appliquer à la filiation naturelle. L'opinion contraire est cependant généralement suivie (1).

5. L'enfant naturel a une filiation aussi bien que l'enfant légitime. Mais cette filiation n'existe aux yeux de la loi que quand elle est constatée par une reconnaissance. En principe, la reconnaissance doit être volontaire. Toutefois quand les père et mère ne reconnaissent pas volontairement l'enfant auquel ils ont donné le jour, celui-ci peut intenter une action contre eux pour à être reconnu. C'est ce que le code appelle la recherche de la paternité et de la maternité. Comme c'est sans le concours libre des parents que la reconnaissance a lieu dans ce cas, les auteurs l'ont appelée *forcée*. Cette expression ne se trouve pas dans le code. Le mot *reconnaissance* signifie, dans le langage du code civil, la reconnaissance volontaire (art. 335 et 342). Faut-il conclure de là que par enfants naturels reconnus, on entend ceux qui ont été reconnus volontaire-

(1) Duranton, *Cours de droit français*, t. III, p. 192, n^o 194.

ment? Non, s'il y a deux termes distincts pour marquer les deux modes d'après lesquels se fait la reconnaissance, il n'y en a qu'un pour désigner l'effet de la reconnaissance : c'est le mot *reconnu*. La raison en est simple. Il n'y a qu'une filiation pour les enfants naturels comme pour les enfants légitimes; il n'y a donc qu'un seul état pour eux résultant de cette filiation : c'est l'état d'enfant naturel reconnu. De là suit que l'état de l'enfant est identique, de quelque manière que se fasse la reconnaissance. Donc les droits de l'enfant doivent être les mêmes, soit qu'il y ait reconnaissance volontaire ou forcée. Nous reviendrons sur ce principe qui a donné lieu à une controverse.

N° 2. DES PREUVES EXTRALÉGALES.

6. La loi n'admet comme preuve de la filiation naturelle, ni l'acte de naissance, ni la possession d'état, ni la preuve testimoniale. Il en résulte que la recherche de la maternité devient presque impossible. Pour échapper à la rigueur de la loi, la jurisprudence et la doctrine ont interprété la loi de façon à y introduire les preuves qu'elle avait prosrites. De là une série de preuves que nous appelons extralégales, parce que, loin de les consacrer, le code les repousse. Que dis-je? l'on a essayé d'établir pour la filiation naturelle des preuves que le code Napoléon n'admet pas même pour la filiation légitime. De sorte que l'on aboutit à un système tout contraire de celui que le législateur a suivi : il a voulu entraver la preuve de la filiation naturelle, tandis que la jurisprudence tend à la faciliter. Un arrêt de la cour de Rennes est comme la satire de ces opinions extralégales; il a autorisé l'enfant à déférer le serment décisoire sur le fait de la maternité (1). Il est curieux d'entendre les motifs de la cour. Dès le début, l'arrêt avoue la vraie raison qui a déterminé cette étrange décision. Le texte de la loi (art. 341) exige un commencement de preuve par écrit pour que l'enfant soit

(1) Arrêt du 16 décembre 1836 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 631). En sens contraire, Demolombe, t. V, p. 512, n° 512. Cadres, *des Enfants naturels*, n° 49, approuve la décision.

reçu à prouver sa filiation par témoins; c'est exiger une preuve littérale; or, cette obligation serait presque toujours impossible à remplir et rendrait illusoire le droit de rechercher la maternité. On voit que c'est la rigueur de la loi qui pousse les magistrats à imaginer des preuves extralégales. Mais il faut des motifs. Les voici. Aux termes de l'article 1358, « le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. » Ces termes sont si généraux, dit l'arrêt, que l'on ne peut refuser d'admettre ce moyen de preuve. La cour prévoit qu'on lui objectera que le serment décisoire implique une transaction, et transige-t-on sur l'état, c'est-à-dire sur un droit qui n'est pas dans le commerce? Elle répond que l'enfant ne renonce à rien, puisque en déférant le serment il reconnaît qu'il est dénué de tout autre moyen de preuve. Il en est ainsi dans tous les cas où l'on recourt à la délation du serment, de sorte que le serment décisoire serait toujours admissible, en dépit des principes qui défendent ce genre de preuve dans les matières sur lesquelles la transaction n'est pas admise. Reste à écarter les termes de l'article 341. La loi pose comme principe que la recherche de la maternité est admise. Ce qui veut dire, d'après la cour, que l'enfant peut prouver la maternité par toute espèce de preuves légales.

La réfutation de cette singulière interprétation est écrite dans le texte de la loi. Dans l'article 340, le législateur interdit la recherche de la paternité; dans l'article 341, il admet la recherche de la maternité; voilà tout ce qu'il veut dire. Quant aux preuves que l'enfant aura à faire, la suite de l'article les définit. Il doit prouver l'accouchement de sa mère et son identité. De quelle manière fera-t-il cette preuve? Il n'y en a pas d'autre possible que la preuve testimoniale. En effet, la preuve littérale serait ou l'acte de naissance que la loi n'admet pas comme preuve de la filiation naturelle; ou un acte authentique ou sous seing privé qui ne se conçoit pas, à moins que ce ne soit un acte de reconnaissance, et alors on rentre dans la reconnaissance volontaire; ou un aveu, et l'aveu dans les questions d'état est inadmissible, ainsi que le serment; de présomptions légales il ne peut être question; quant aux présomp-

tions simples, elles sont assimilées aux témoignages. Nous voilà forcément réduits à la preuve par témoins. Le code l'admet-il? L'article 341 répond que l'enfant ne sera reçu à prouver sa filiation par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. Vainement donc la cour fait-elle appel aux principes généraux sur les preuves; ces principes condamnent sa décision. Il en est de même de toutes les preuves extralégales que les tribunaux et les auteurs ont essayé de substituer aux preuves légales.

I. De l'acte de naissance.

7. L'article 57 veut que l'acte de naissance énonce les noms des père et mère. Cette disposition est-elle applicable aux enfants naturels? Tout le monde est d'accord que le nom du père ne doit pas être déclaré, ni par conséquent énoncé dans l'acte. Quant au nom de la mère, la jurisprudence admet qu'il doit être déclaré et énoncé (1). Reste à savoir quelle sera la force probante de cette énonciation. Dans l'opinion que nous avons professée, la réponse est très-simple. Si le nom de la mère ne doit pas être déclaré, l'officier de l'état civil ne peut pas recevoir la déclaration, alors même qu'elle lui serait faite, et s'il la reçoit, elle ne peut faire aucune foi; car une énonciation que l'officier public constate, alors qu'il n'a pas le droit de la recevoir, ne peut avoir aucune force probante (2). La question est plus difficile, si l'on admet avec la jurisprudence que le nom de la mère doit être déclaré et énoncé.

Toullier enseigne que l'acte de naissance fait, contre la femme désignée pour mère, preuve complète de maternité, quand il est régulier, c'est-à-dire lorsque la naissance de l'enfant a été déclarée par les personnes que la loi charge de faire cette déclaration, tels que les docteurs en médecine

(1) Voyez, sur cette question très-controversée et très douteuse, le tome II de mes *Principes*, p. 79 et suiv., nos 56-61.

(2) C'est l'opinion que nous avons émise dans le tome II de nos *Principes*, p. 56, no 39 et p. 58, no 41.

ou en chirurgie, les sages-femmes ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement. L'opinion de Toullier est restée isolée, dans la doctrine: les motifs qu'il donne suffiraient pour la discréditer. Il dit que l'accouchement et le nom de la mère sont des faits certains, dont il existe des preuves matérielles et physiques. Sans doute, la mère est certaine, comme disent les jurisconsultes romains; mais cela ne veut dire autre chose, sinon qu'à la différence de la paternité toujours incertaine, la maternité s'annonce par des signes et des faits extérieurs, la grossesse, l'accouchement, faits et signes qui peuvent être prouvés avec le même degré de certitude que les faits en général. Mais là n'est pas la question; il s'agit de savoir si l'acte de naissance fait preuve de ces faits. Toullier l'affirme, il dit que les actes de naissance sont destinés à constater l'accouchement et le nom de la mère, et que leur consignation sur les registres de l'état civil fait foi jusqu'à inscription de faux (1). C'est une simple affirmation, qui ne repose sur rien. Il est de principe élémentaire que les preuves sont légales, c'est-à-dire que le juge ne peut admettre à titre de preuves que celles que la loi consacre, et avec les effets que la loi leur attribue. Eh bien, qu'est-ce que la loi dit de l'acte de naissance? Dit-elle, comme Toullier le lui fait dire, que l'acte de naissance est destiné à constater l'accouchement de la mère et son nom? Ce serait dire que l'acte de naissance prouve toujours la filiation, soit légitime, soit naturelle. Or, la loi ne dit pas cela. L'article 319 dispose que la filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance, mais la loi ne contient pas de disposition semblable pour les enfants naturels. Cela décide la question. La loi ne destine l'acte de naissance qu'à prouver la filiation légitime; donc il n'est une preuve légale que pour cette filiation; c'est dépasser la loi, c'est la faire que d'admettre que l'acte de naissance prouve la filiation naturelle. Dans le système du code, la filiation des enfants naturels s'établit par la reconnaissance volontaire ou par la recherche de la maternité (art. 334 et 341): telles sont

(1) Toullier, t. II, p. 101, no 865, et la critique de Duvergier.